



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 6 269 962 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 206, rue des Amandiers*

*Lot 6 398 806 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 4, rang du Trait-Carré*

*Lot 3 828 267 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 70, rue du Collège*

*Lot 3 827 910 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 131, rue Dupont*

*Lot 3 827 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 129, rue Dupont*

*Lot 4 011 251 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 41, chemin du Rivage*

*Lot 6 562 036 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 10, rue des Lilas*

*Lot 6 562 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 14, rue des Lilas*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogations mineures, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 7 octobre 2024, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogations mineures, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 269 962, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 206, rue des Amandiers**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'espace de stationnement implanté à moins d'un mètre de la ligne de lot latérale droite alors que l'article 5.1.3 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique qu'un espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale d'un mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain) ».*

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 398 806, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 4, rang du Trait-Carré**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'implantation d'une piscine hors terre à 1,52 mètre du bâtiment principal alors que l'article 4.3.2 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de trois mètres ».*

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 828 267, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 70, rue du Collège**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un garage isolé ayant trois portes de type garage alors que l'article 4.2.10 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique qu'un maximum de deux portes de type garage est autorisé pour un garage ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 827 910, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 131, rue Dupont**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la création d'un lot résidentiel d'une profondeur moyenne projetée de 26,65 mètres alors que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 indique que les dimensions minimales pour un lot desservi sont celles prévues à la grille des spécifications et que ladite grille, pour la zone Mix-5, prévoit une profondeur minimale de 27 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 827 911, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 129, rue Dupont**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la création d'un lot d'une largeur de 14,78 mètres, d'une profondeur moyenne de 23,60 mètres et d'une superficie projetée de 330,9 mètres carrés alors que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 indique que les dimensions minimales pour un lot résidentiel desservi sont celles prévues à la grille des spécifications et que ladite grille, pour la zone Mix-5, prévoit une largeur minimale de 18 mètres, une profondeur minimale de 27 mètres et une superficie minimale de 486 mètres carrés ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 4 011 251, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 41, chemin du Rivage**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement du bâtiment accessoire existant afin de porter sa superficie à 142,74 mètres carrés avec trois portes de garage alors que :

- L'article 4.2.1 indique que la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle d'un bâtiment principal. Le bâtiment principal actuel possède une superficie de 117,8 mètres carrés;*
- L'article 4.2.2 indique que la superficie maximale pour un seul bâtiment accessoire, sur un terrain d'une superficie de 9 160 mètres carrés, est de 105 mètres carrés;*
- L'article 4.2.10 indique qu'un maximum de deux portes de garage est autorisé par garage.*

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 562 036, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 10, rue des Lilas**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'implantation du bâtiment principal à 16,3 mètres de la ligne de lot avant alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la marge de recul avant est déterminée à la grille des spécifications et que ladite grille, pour la zone Ra-69, indique que la marge de recul avant maximale est de 7,5 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 562 035, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 14, rue des Lilas**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'implantation du bâtiment principal avec une orientation de 41 degrés par rapport à la ligne de lot avant alors que l'article 3.1.6 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que

la façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 15 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 19^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2024.

La greffière adjointe,



Nicole Richard